

Arrêt

n° ... du 25 mars 2015
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 octobre 2014 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 septembre 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 15 janvier 2015 convoquant les parties à l'audience du 13 février 2015.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. CORRO loco Me E. HALABI, avocat, et J. F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

De nationalité congolaise et d'origine ethnique mukongo, vous êtes arrivée sur le territoire belge le 7 février 2013 et avez introduit une demande d'asile le 22 février 2013.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile : Vous travaillez depuis 2010 au centre médical « Les merveilles » en tant que chef du département technique laboratoire. Le 4 janvier 2013, une patiente, [F.Y], s'est présentée accompagnée de sa marâtre. Elle a consulté le Docteur [Z.D] qui a demandé de faire des examens de laboratoire. Quelques minutes après que vous ayez reçu le bon d'analyses pour effectuer ces examens, le Dr [Z] est venu vous demander d'effectuer un test HIV en

plus des examens figurant sur ce bon, ce que vous avez fait. Après avoir reçu les résultats d'examens, il s'est avéré que la patiente était séropositive. Vous avez noté ces résultats dans un cahier que vous avez rangé dans votre bureau. Le 14 janvier 2013, la patiente est revenue dans un état psychologiquement, moralement et physiquement dégénéréscent. On vous a accusée d'être la cause de son état parce que vous aviez trahi le secret professionnel lié à votre fonction et révélé qu'elle était séropositive. Le soir de ce même jour, des militaires ont envahi le centre médical. Le Dr [Z] vous a appelée pour vous demander ce qu'il s'était passé, vous lui avez expliqué que vous n'étiez pas la source de cette fuite d'informations et il vous a conseillé de ne pas passer la nuit chez vous. Le 15 janvier 2013, vous êtes allée vivre chez une religieuse que vous avez rencontrée à votre église. Le soir même, des militaires se sont présentés chez vous à votre recherche et ont fouillé votre chambre. Le 4 février 2013, vous avez reçu votre visa pour la France dont vous aviez fait la demande en décembre 2012. Le 7 février 2013, le jour de votre départ pour la Belgique, vous avez reçu un appel du Docteur [Z] qui vous disait que la patiente ne s'en allait plus, que le personnel de la maison médicale était acculé, qu'il était lui-même à l'ambassade de l'Afrique du Sud pour quitter le pays et que l'infirmière maman [I.] avait avoué être l'auteure de la fuite des résultats de séropositivité de Madame [Y]. Le 20 février 2013, vous avez appris que la patiente [F.Y] était décédée la veille et que la maison médicale avait été saccagée.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez votre carte d'électeur, un acte de naissance, un diplôme d'état, une attestation de réussite et un diplôme au nom de votre père.

Votre requête a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissariat général en date du 21 mai 2013. Dans cette décision, il y est relevé que les faits invoqués sont étrangers à la Convention de Genève de 1951. Il y est également relevé un refus d'octroi du statut de protection subsidiaire en raison d'incohérences et d'imprécisions.

Le Conseil du Contentieux des étrangers a, par son arrêt n° 111.269 du 3 octobre 2013, annulé la décision du Commissariat général, car il estime que les motifs de la décision entreprise ne suffisent pas à mettre valablement en question la crédibilité de votre récit.

Vous avez déposé à l'appui de votre recours devant le Conseil du contentieux des étrangers de nouveaux documents : un extrait d'un rapport de Human Rights Watch de janvier 2013 concernant la République démocratique du Congo (pages 63 à 65), un article de l'Organisation Mondiale contre la Torture du 11 juin 2013 intitulé « L'OMCT dénonce l'intolérable impunité qui perdure trois ans après l'assassinat de Floribert Chebeya Bahizire, membre de son Assemblée générale, et de Fidèle Bazana Edadi ! », un article du 31 mai 2013 intitulé « Le dossier "Chebeya" volé chez l'un des avocats en RDC » publié sur le site www.7sur7.be, un article du 2 juin 2013 intitulé « RDC : trois ans après la mort de Floribert Chebeya, les parties dénoncent une farce judiciaire » publié sur le site www.rfi.fr, et un document intitulé « Lettre ouverte au Président Kabila. Procès Chebeya et Bazana : les ONG exigent une justice équitable », daté du 20 mai 2011.

Par courrier recommandé du 9 septembre 2013, vous avez fait parvenir au Conseil la copie d'un avis de recherche daté du 21 février 2013, une lettre adressée par le Docteur [Z], une lettre datée du 12 août 2013 adressée par votre sœur, une lettre et une « Déclaration à qui de droit » datées du 11 août 2013 et rédigées par votre père et un avis de recherche de la DGRS (Direction des Renseignements Généraux et Services Spéciaux) daté du 23 février 2013.

Par conséquent, le Conseil du Contentieux des étrangers demande des devoirs d'instructions complémentaires, à savoir : un nouvel examen de la crédibilité de votre récit d'asile et une évaluation de la force probante des nouveaux documents déposés.

Le Commissariat général a jugé opportun de vous réentendre.

Le 13 décembre 2013, vous avez déposé un rapport médical du CHU de Liège de septembre et octobre 2013.

Le 27 mars 2014, vous avez déposé des documents provenant d'internet intitulés : « Congo-Kinshasa : « La RDC est encore loin d'être un Etat de droit », selon l'Afrimap et Osisa » paru sur le site democaraciechretienne.org le 18/09/2013 ; « Séminaire-Atelier sur « le droit à un procès équitable en RDC : Mythe ou réalité ? » au centre Kimbaguiste » paru sur le site societecivile.de le 1/10/2004 ; « RDC : Assassinat du Journaliste Franck Ngyke et de son épouse » paru sur virunganews.com le

10/02/2007 ; « Lambert Mende ordonne la coupure des signaux de trois médias privés » paru sur le site de La conscience le 16/02/2012 ; « RDC : Incendie de la Radio-Télévision Lisanga, Roger Lumbala appelle les congolais à manifester » paru sur le site direct.cd le 7/09/2011 ; « Kinshasa : La CMC TV de Kudura Kasongo dans la rue » paru le 24/10/2011 ; « RD Congo-CODHO dénonce la détention des défenseurs Nicole BONDO MUAKA (f) MANGANBU (f) à Kinshasa » paru sur afriqueredaction.com le 30/09/2010 ; « après Chebeya Floribert et Fidèle Bazana, Me Nicole Bondo Muaka dans la gueule de la police nationale » paru sur congoone.net le 1/10/2013 et « Mort d'Armand Tungulu : les défenseurs des droits de l'homme s'inquiètent », paru sur RFI le 5/10/2010.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse approfondie de votre récit que les motifs que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile sont étrangers aux critères de la Convention de Genève. En effet, vous dites être recherchée par vos autorités nationales pour divulgation de secret professionnel (voir audition du 26 mars 2013, pp. 11 à 14). Or, ces problèmes relèvent du droit commun et ne peuvent être rattachés à l'un des critères prévus par l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir un critère politique, religieux, ethnique, de nationalité ou d'appartenance à un certain groupe social.

D'autre part, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980) ou que vous risquez d'être « frappée d'une peine disproportionnée équivalant à une persécution » (conformément au Guide des procédures, § 57).

En effet, le centre de documentation du CGRA (Cedoca) a mené une recherche afin de vérifier si un centre médical dénommé « Les merveilles » situé sur Bolongo 207/d dans la commune de Lingwala a été saccagé et fermé en date du 20 février 2013. Dans l'affirmative, il s'agissait d'obtenir des précisions sur les circonstances de cette fermeture, et de vérifier également si le laboratoire était dirigé en février 2013 par le docteur [Z.D], si le fondateur du centre est un certain papa [M], si dans le personnel se trouvaient notamment maman [I.] et maman [N.] de même que des informations sur le fonctionnement de ce centre médical.

Le Cedoca a contacté les 16 et 18 septembre 2014 le médecin inspecteur de la province de Kinshasa qui a enquêté auprès de son équipe cadre de la zone de santé de Lingwala et a confirmé l'existence de ce centre médical dirigé par un infirmier et situé avenue Bolongo dans le quartier Ngunda Lokombe. La supervision de ce centre, créée en 1994 était confiée au docteur [N.] qui est décédé depuis sept ans.

Le 18 septembre 2014 le Cedoca a contacté par téléphone le responsable de ce centre médical qui a communiqué quelques précisions. Il ressort notamment de cette conversation téléphonique que les merveilles est un « petit dispensaire » situé sur la rue Bolongo 207 à Lingwala. Il ne connaît pas le docteur [D.] ni papa [M.] ni mama [I]. Maman [N.] est une ancienne laborantine qui n'était pas engagée mais venait aider le dispensaire. Interrogé sur la mise à sac et la fermeture du dispensaire, le responsable a démenti ces informations. » (voir farde information des pays – COI Focus RDC – « Vérification de l'existence d'un centre médical dénommé "Les Merveilles" à Lingwala et fermeture de celui-ci en février 2013).

Ainsi, ces informations ne correspondent en aucune façon aux évènements que vous avez dépeints à l'appui de votre demande d'asile (puisque ce centre n'a pas été saccagé, que vous n'avez jamais été chef du département technique laboratoire et que les différents protagonistes que vous avez cité n'ont jamais travaillé là-bas) et partant, elles décrédibilisent à elle seules celui-ci.

Il n'existe donc pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves.

Quant aux documents que vous avez présentés lors de votre première audition, ils ne peuvent modifier le sens de la présente décision (voir farde inventaire 13/11621 avant annulation – document 1 à 5). En effet, ni votre identité ni votre profession, attestées par votre carte d'électeur, acte de naissance, diplôme d'état, attestation de réussite et diplôme au nom de votre père, ne sont remis en cause par la présente décision.

Quant aux autres documents que vous avez déposés devant le Conseil et lors de votre dernière audition, ils ne permettent pas de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit d'asile (voir farde

inventaire 13/11621 après annulation- documents n° 1 à 13). En effet, l'ensemble des documents provenant d'Internet, la partie du rapport d'Human Rights Watch et la lettre ouverte au président Kabila ne font aucunement état des faits allégués dans le cadre de votre demande d'asile ou de votre situation personnelle, ils se contentent de relater la situation générale régnante en RDC.

Concernant les lettres manuscrites et la déclaration à qui de droit provenant du Dr [Z.], de votre sœur et de votre père, notons qu'il s'agit de correspondances privées dont, par nature, la fiabilité et la sincérité de leur auteur, ne peuvent être vérifiées. Le Commissariat général ne dispose, en effet, daucun moyen pour s'assurer que ces lettres n'ont pas été rédigées par pure complaisance et qu'elles relatent des événements qui se sont réellement produits. En outre, soulignons que celles-ci se bornent à évoquer des problèmes de manière très succincte et qu'elles font référence aux faits invoqués dans le cadre de votre demande d'asile, faits qui ont été remis en cause. Par conséquent ces missives ne peuvent renverser le sens de la précédente décision.

Quant à l'avis de recherche de la DGRS, il ressort des informations mises à disposition du Commissariat général et dont une copie est jointe au dossier administratif (voir farde information des pays – Coi Focus RDC « L'authentification de documents officiels congolais » du 12 décembre 2013), qu'en ce qui concerne les documents issus de la procédure judiciaire, les faux sont très répandus et que tout type de document peut être obtenu moyennant finances. De plus, il s'agit de la copie d'original. Ce document ne possède donc qu'une force probante extrêmement limitée et ne permet dès lors pas de rétablir la crédibilité défaillante de votre récit d'asile.

En ce qui concerne l'enveloppe DHL, elle prouve tout au plus que des documents vous ont été envoyés de la RDC mais elle n'est nullement garante de son contenu.

Le rapport médical du CHU de Liège se contente d'attester des pathologies dont vous souffrez actuellement, lesquelles, sur base de ce rapport, n'ont pas de liens de causalité avec les faits que vous avez relatés au cours de vos auditions. Je vous rappelle toutefois qu'il vous est toujours loisible d'adresser, en vue de l'évaluation des éléments médicaux, une demande d'autorisation de séjour au Secrétaire d'Etat à la politique de migration et d'asile ou à son délégué sur la base de l'article 9 ter de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Enfin soulignons qu'en dehors des faits évoqués dans votre récit d'asile (qui n'ont pas été jugés crédibles), vous n'avez connu aucun ennui avec vos autorités nationales et/ou des particuliers et vous avez déclaré n'avoir aucune autre crainte en cas de retour dans votre pays d'origine (voir audition du 27/03/14 p.15).

En conclusion, vous êtes restée en défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous allégez et, partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugiée ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Ministre de la Justice, chargée de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté sur le fait que la demandeuse d'asile souffre d'une pathologie cancéreuse conséquente.»

2. Les faits invoqués

Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. A l'appui de sa requête, la partie requérante invoque un premier moyen pris de la « violation de l'article 8.2, 12 et 41 de la directive 2005/85/EG du Conseil du 1^{er} décembre 2005 relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut de réfugié dans les Etats Membres, des articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, 48/3 et 48/5, 57/7bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement, du point 200 du Guide des procédures des formes substantielles de la procédure et de la violation des formes substantielles et du devoir de minutie, des principes généraux prescrivant le respect des droits de la défense et du contradictoire ainsi que l'égalité des armes, du principe de bonne administration et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

3.2. La partie requérante invoque un deuxième moyen pris de la « violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3, 48/4, 48/5 §3, 57/7 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, des principes de bonne administration, notamment de l'obligation de l'administration de statuer en prenant en considération l'ensemble des circonstances de la cause et de l'erreur manifeste d'appréciation ».

3.3. Sous l'angle de la protection subsidiaire, la partie requérante invoque un troisième moyen pris de la « violation des articles 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, des principes généraux de bonne administration, notamment de son principe de préparation avec soins d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans le causes et/ou les motifs, de l'erreur d'appréciation et du principe du bénéfice du doute ».

3.4. En conséquence, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire ; et à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision querellée.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : «Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité ».

4.2 En l'espèce, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différentes raisons. Tout d'abord, elle considère que les faits invoqués par la requérante à l'appui de sa demande d'asile relève du droit commun et qu'ils ne peuvent être rattachés à aucun critère de la Convention de Genève. Ensuite, elle expose les raisons pour lesquelles elle estime que la crédibilité générale du récit d'asile de la requérante n'est pas établie. A cet égard, elle relève que les informations récoltées par son centre de recherche et de documentation (ci-après « le Cedoca ») auprès de certains interlocuteurs ne correspondent en aucune façon aux événements qu'elle a présentés à l'appui de sa demande d'asile. Enfin, la partie défenderesse expose les raisons pour lesquelles elle estime que les documents présentés par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile ne sont pas probants.

4.3. Dans sa requête, la partie requérante estime qu'elle appartient bien à un groupe social déterminé au sens de la Convention de Genève, en l'occurrence « celui regroupant toutes les personnes accusées arbitrairement en République démocratique du Congo et ne pouvant se défendre face à une justice corromue où la loi du plus puissant et de l'impunité écrase l'espoir d'un procès équitable ». Pour le surplus, elle reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.4. A titre liminaire, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des

procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. La question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

4.5. Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.6. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

4.7. Quant au fond, indépendamment de la question du rattachement faits invoqués aux critères de la Convention de Genève, le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits invoqués par la partie requérante.

4.8. En l'espèce, le Conseil fait sien l'ensemble des motifs de la décision entreprise qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Ces motifs constituent un faisceau d'éléments convergents, lesquels, pris ensemble, sont déterminants, empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée. Ainsi, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que le scénario des évènements invoqué par la requérante à l'appui de sa demande d'asile n'a nullement été confirmé – et a même été contredit – par des interlocuteurs fiables, contactés par le service compétent de la partie défenderesse. D'une manière générale, le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les déclarations de la partie requérante ne sont pas, au vu des griefs précités relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

4.9. En l'espèce, le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit.

Ainsi, après avoir constaté que la décision querellée est exclusivement fondée sur le fait que le récit de la requérante ne correspond pas aux informations recueillies par le Cedoca auprès de différents interlocuteurs, elle considère que ledit Cedoca a méconnu les dispositions et principes relatifs au respect de la confidentialité du récit de la requérante ainsi que ceux visant à garantir la fiabilité des sources contactées, et ce en violation de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 et des règles régissant le principe du respect des droits de la défense et du contradictoire. Elle relève à cet égard que la partie défenderesse s'abstient de mentionner l'identité des interlocuteurs interrogés et que plusieurs comptes rendus d'entretiens téléphoniques sont manquants au dossier administratif. Elle considère en outre que le principe d'impartialité a été violé en ce que la partie défenderesse se contente de fonder sa décision sur les dires de personnes « *totalement non fiables et non indépendantes* », sans procéder à

d'autres recherches. Elle souligne que les informations ainsi recueillies par le Cedoca ne sont nullement cohérentes entre elles dès lors que les témoignages des interlocuteurs contactés se contredisent

Le Conseil ne peut faire sien de tels arguments.

4.10.1. Ainsi, en ce que la partie requérante allègue une violation des dispositions et principes relatifs au respect de la confidentialité du récit de la requérante, le Conseil considère que l'argument n'est pas fondé. En effet, il ressort clairement des comptes rendus d'entretiens téléphoniques annexés au COI Focus du 19 septembre 2014 intitulé « Vérification de l'existence d'un centre médical dénommé « Les merveilles » à Lingwala et fermeture de celui-ci en février 2013 » (Dossier administratif, pièce 13) que l'identité de la requérante n'a jamais été dévoilée par le Cedoca, pas plus que son récit d'asile complet, le service documentation de la partie défenderesse s'étant contenté de demander aux interlocuteurs contactés la confirmation de certains éléments isolés et ponctuels de ce récit, sans jamais en divulguer la teneur et la chronologie précise.

4.10.2. S'agissant de la violation de l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003, le Conseil rappelle que cette disposition est libellée en ces termes :

« Le Commissaire général ou un de ses adjoints peut, dans sa décision, s'appuyer sur des informations obtenues d'une personne ou d'une institution par téléphone ou courrier électronique. Le dossier administratif doit alors préciser les raisons pour lesquelles cette personne ou cette institution a été contactée ainsi que les raisons qui permettent de présumer de leur fiabilité. L'information obtenue par téléphone doit faire l'objet d'un compte rendu écrit mentionnant le nom de la personne contactée par téléphone, une description sommaire de ses activités ou de sa fonction, son numéro de téléphone, la date à laquelle a eu lieu la conversation téléphonique, ainsi qu'un aperçu des questions posées pendant la conversation téléphonique et les réponses données par la personne contactée ».

Le Conseil d'État a estimé à cet égard, dans son arrêt n° 223 434 du 7 mai 2013, que :

« [...] cette disposition [l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003] s'inscrit dans le prolongement d'une jurisprudence du Conseil d'État qui s'était montré très réservé » [...] par rapport aux preuves recueillies par voie téléphonique ou électronique, n'admettant ce type de preuves que pour autant que la provenance de l'information, l'identité exacte de la personne qui la fournit, son fondement et la manière selon laquelle elle a été recueillie soient précisés dans la décision ou, à tout le moins, dans le dossier administratif ; [...] c'est la raison pour laquelle l'article 26, alinéa 2, de l'arrêté royal précité a prévu que les raisons pour lesquelles une personne ou une institution est contactée, ainsi que celles qui permettent de présumer de leur fiabilité, figurent dans le dossier administratif et que lorsque les informations sont recueillies par téléphone, un « compte rendu détaillé » s'impose et doit comporter des mentions particulières ; [...] le but de cette mesure est, selon le Rapport au Roi, de vérifier l'exactitude des informations qu'il contient ; [...] en cas de non-respect de l'article 26 précité, il est indifférent que cet article ne soit pas prescrit à peine de nullité pour censurer une telle irrégularité ; [...] les indications prévues à cette disposition visant à permettre d'assurer la contradiction des débats et à assurer le contrôle des sources litigieuses, il y a, de surcroît, lieu de considérer que leur non-respect constitue une « irrégularité substantielle » au sens de l'article 39/2, § 1er, alinéa 2, 2^e, de la loi du 15 décembre 1980 précitée, qui permet au [Conseil] d'annuler la décision administrative soumise à sa censure « soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation visée au 1^o sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».

En l'occurrence, la partie requérante critique l'anonymat de certaines sources, l'absence de certains comptes rendus téléphoniques et l'absence de garantie quant à fiabilité des personnes contactées. Pour sa part, le Conseil observe que les informations, utilisées par le Commissaire général pour contester les faits allégués par la requérante, reposent sur des sources dont la fiabilité est établie à suffisance, à savoir le secrétariat du Ministère de la Santé, le médecin-inspecteur de la ville province de Kinshasa ainsi que le responsable du centre médical « Les Merveilles ». Même si ces différents interlocuteurs ont souhaité préserver leur anonymat pour de légitimes raisons de confidentialité, le Conseil observe que le dossier administratif ainsi que le COI Focus en question comporte suffisamment de renseignements quant aux sources consultées par le Commissaire général pour permettre à la partie requérante d'assurer utilement sa défense.

Ainsi, ce document référence l'ensemble des sources consultées, donne une description des activités ou fonctions exercées par ces différents interlocuteurs et précise le cheminement suivi par le centre de documentation de la partie défenderesse en vue de contacter ces sources. Ces éléments établissent donc à suffisance la fiabilité des sources contactées et assurent le Conseil quant à la possibilité pour la requérante d'avoir pu faire valoir ses droits de la défense ; le cas échéant, il lui était en effet possible de vérifier l'exactitude des informations ainsi recueillies en calquant ses démarches sur celles entreprises par le Cedoca, dont le cheminement a été clairement détaillé.

Par ailleurs, le Conseil observe que les comptes rendus des entretiens téléphoniques échangés avec les trois interlocuteurs qui ont pu répondre utilement aux questions qui leur ont été posées sont joints au COI Focus du 19 septembre 2014. Ces comptes rendus consistent en une retranscription méthodique des questions qui ont été posées aux interlocuteurs consultés et des réponses apportées par celles-ci. S'il est exact que certains comptes rendus téléphoniques n'ont pas été annexés au COI Focus – en l'occurrence, ceux relatifs aux entretiens échangés avec l'ancien bourgmestre de la commune de Lingwala, avec un membre du personnel de l'hôtel Paradiso et avec le docteur N., médecin pédiatre – le Conseil observe que la partie défenderesse, dans la décision attaquée, n'a tiré aucune conclusion ni aucun argument de ces échanges dont l'existence a été mentionnée dans le seul objectif de décrire de manière complète et détaillée le cheminement des démarches qu'elle a entreprises pour parvenir à joindre des personnes, présentant des garanties de fiabilité suffisantes, qui ont été en mesure de livrer des réponses aux différentes questions posées.

4.10.3. A cet égard, contrairement à ce que soutient la partie requérante, le Conseil considère pour sa part, à la lecture des comptes rendus d'entretiens téléphoniques qui ont été déposés au dossier administratif, que les informations ainsi livrées par les trois interlocuteurs contactés sont cohérentes entre elles et ne se contredisent nullement. Ainsi, ces informations livrent des renseignements concordants quant au fait qu'un centre médical dénommé « Les Merveilles » existe à Kinshasa ; qu'il a d'abord été situé au n°187 de l'avenue Bolongo, commune de Lingwala, mais a déménagé au n° 207 de la même rue ; qu'il a été dirigé par le docteur N.F., lequel est décédé depuis plusieurs années ; et qu'il est aujourd'hui dirigé par un infirmier.

4.10.4. Pour le surplus, il ressort de l'échange téléphonique avec ledit infirmier actuellement responsable du centre « Les Merveilles » qu'aucune aucune information recueillie auprès de lui ne vient corroborer l'existence des faits relatés par la requérante. Ainsi, il déclare qu'aucun médecin répondant au nom de Z.D. n'a exercé au sein du centre ; que ce centre n'a pas été créé par un certain « papa M. » ; qu'il s'agit d'un petit dispensaire disposant de trois services (consultation, soins médicaux et laboratoire), employant seulement, depuis le décès du docteur N., deux infirmiers et sans possibilité d'hospitalisation ; que si une laborantine appelée « maman N. », du même prénom que la requérante, venait aider le soir pour les analyses, cette dame n'était pas engagée et ne donne plus signe de vie ; enfin, l'intéressé dément formellement que le dispensaire ait jamais dû fermer après avoir connu une affaire avec le gouverneur de Kinshasa.

En termes de requête, la partie requérante avance l'idée que les personnes ainsi contactées par le Cedoca ont pu parler sous la menace ou que ces personnes sont en liens étroits avec le gouverneur de Kinshasa, André Kimbuta, et le Colonel B. ; que le « membre anonyme » du Ministère de la Santé à Kinshasa et le médecin-inspecteur pour la province de Kinshasa sont probablement nommés politiquement ; et enfin qu'il n'est pas exclu que ces personnes aient reçus des instructions au cas où elles seraient questionnées. Le Conseil ne peut se satisfaire d'une telle argumentation qui se fonde uniquement sur des suppositions non étayées par le moindre commencement de preuve ou constat objectif et ne suffit donc aucunement à établir que les informations données par les personnes contactées seraient fausses ou auraient été livrées sous la contrainte.

4.10.5. Quant au postulat de la partie requérante selon lequel la partie défenderesse, par l'intermédiaire de son service de documentation, aurait manqué à son devoir d'impartialité, le Conseil constate que ce grief ne repose sur aucun élément objectif et convaincant qui serait à même d'en établir un début de fondement.

4.11. Pour le surplus, le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit. En effet, elle se contente tantôt de

réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

4.12. En outre, le Conseil estime que le bénéfice du doute que sollicite la partie requérante (requête, p. 13) ne peut pas lui être accordé. En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (*Ibid.*, § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

- a) [...] ;
- b) [...] ;
- c) *les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande* ;
- d) [...] ;
- e) *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie.* »

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérant le bénéfice du doute qu'elle revendique.

4.13. Par ailleurs, dès lors que le Conseil considère que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni le bienfondé des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par le nouvel article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [...] [reproduira] pas* », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence (cf. C.E. (11e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).

4.14. Quant au documents déposés au dossier administratif, le Conseil se rallie à l'analyse pertinente qui en a été faite par la partie défenderesse et constate avec celle-ci qu'ils ne permettent pas de renverser le sens de la présente analyse. Il constate à cet égard qu'hormis le fait de justifier n'avoir été en mesure de remettre qu'une copie de l'avis de recherche déposé par le fait que la personne qui lui a communiqué cette pièce ne pouvait voler l'original sans se mettre en danger, la partie requérante ne développe aucun argument afin de rencontrer les motifs spécifiques de la décision querellée concernant les documents déposés par elle au dossier administratif.

4.15. Au vu des développements qui précédent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales citées dans la requête, notamment l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 et les principes et dispositions relatifs à la confidentialité et à l'impartialité. Il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée. A cet égard, le Conseil considère qu'il a pu, sans violation des règles régissant le principe du respect des droits de la défense et le principe du contradictoire, se fonder sur les informations contenues dans le COI Focus du 19 septembre 2014 intitulé « *RDC - Vérification de l'existence d'un centre médical dénommé « Les merveilles » à Lingwala et fermeture de celui-ci en février 2013* », informations qui ont été recueillies auprès de personnes qui présentent des garanties suffisantes de fiabilité.

4.16. Les constatations qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision querellée et de l'argumentation développée en termes de requête y afférente, semblable examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

4.17. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève auquel renvoie l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Dans la mesure où la partie requérante ne fait valoir aucun fait ou motif distincts de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En particulier, les informations que livre la requérante pour illustrer l'existence d'une justice corrompue en RDC et l'impunité des personnes influentes dans le pays manquent de toute pertinence, les faits allégués par la requérante à l'appui de sa demande n'ayant pas été jugé crédibles.

5.3. La partie requérante ne développe par ailleurs aucune argumentation qui permette de considérer que la situation à Kinshasa, ville où la requérante a vécu pendant de nombreuses années jusqu'à son départ de la RDC, correspond actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

5.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le ... mars deux mille quinze par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOUJELABT L. E. HAYEZ